Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7420

10.12.2024

Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/3088 du Conseil, et par le règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) 2024/3107 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

(C/2024/7420)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et de l'entité figurant à l'annexe II de la décision 2010/788/PESC du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2024/3088 du Conseil ([2]), et à l'annexe I *bis* du règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement (UE) 2024/3107 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et l'entité figurant dans les annexes susmentionnées devraient rester inscrites sur la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC et par le règlement (CE) nº 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et de l'entité concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) nº 1183/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et l'entité concernées peuvent, avant le **1er septembre 2025**, adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du prochain réexamen effectué par le Conseil, en application de l'article 9 de la décision 2010/788/PESC.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.
([2]) JO L, 2024/3088, 10.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3088/oj.
([3]) JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.
([4]) JO L, 2024/3107, 10.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3107/oj.